



# Guide des productions caprine et ovine en agriculture biologique

## Pourquoi ce guide ?

Dans le but de vous aider dans votre démarche en agriculture biologique, nous vous proposons ce guide sur l'élevage ovin et caprin. Celui-ci vous permettra de mieux comprendre les réglementations en vigueur sur les productions biologiques.

En aucun cas ce guide ne peut se substituer aux textes réglementaires en vigueur, qui seuls font foi.

CERTIPAQ BIO vous remercie de votre confiance.

## La conversion

**Références à la réglementation :** art.10, annexe II partie I point 1.7 et annexe II partie II point 1.2 du RUE 2018/848.

La conversion commence au plus tôt au moment où le producteur :

- ⇒ a déclaré son activité aux autorités compétentes (notification à l'Agence Bio), et
- ⇒ s'est engagé auprès de CERTIPAQ BIO, et
- ⇒ respecte l'ensemble des règles relatives à la production biologique.

Il existe deux possibilités pour convertir en AB un élevage ovin ou caprin.

### 1) La conversion simultanée

**L'ensemble du cheptel et les terres utilisées pour la production des aliments des animaux (pâturages et cultures pour nourrir les animaux) démarrent leur conversion en même temps.**

**Dans ce cas, les animaux déjà présents à l'engagement, leur descendance et les produits animaux qui en sont issus (lait et viande) sont considérés comme biologiques 24 mois après le début de la conversion.**

Les aliments conventionnels produits sur la ferme peuvent être utilisés pour alimenter le cheptel pendant la période de conversion simultanée. Ils ne sont plus utilisables après la conversion.

Les aliments conventionnels (non OGM) achetés à l'extérieur avant le début de la conversion simultanée peuvent être écoulés dans un délai maximum d'un mois après le démarrage de la conversion simultanée.

Les aliments produits sur la ferme en première année de conversion (C1) peuvent être utilisés pour alimenter le cheptel pendant la période de conversion simultanée. Après la conversion, leur utilisation est restreinte (cf. chapitre alimentation).

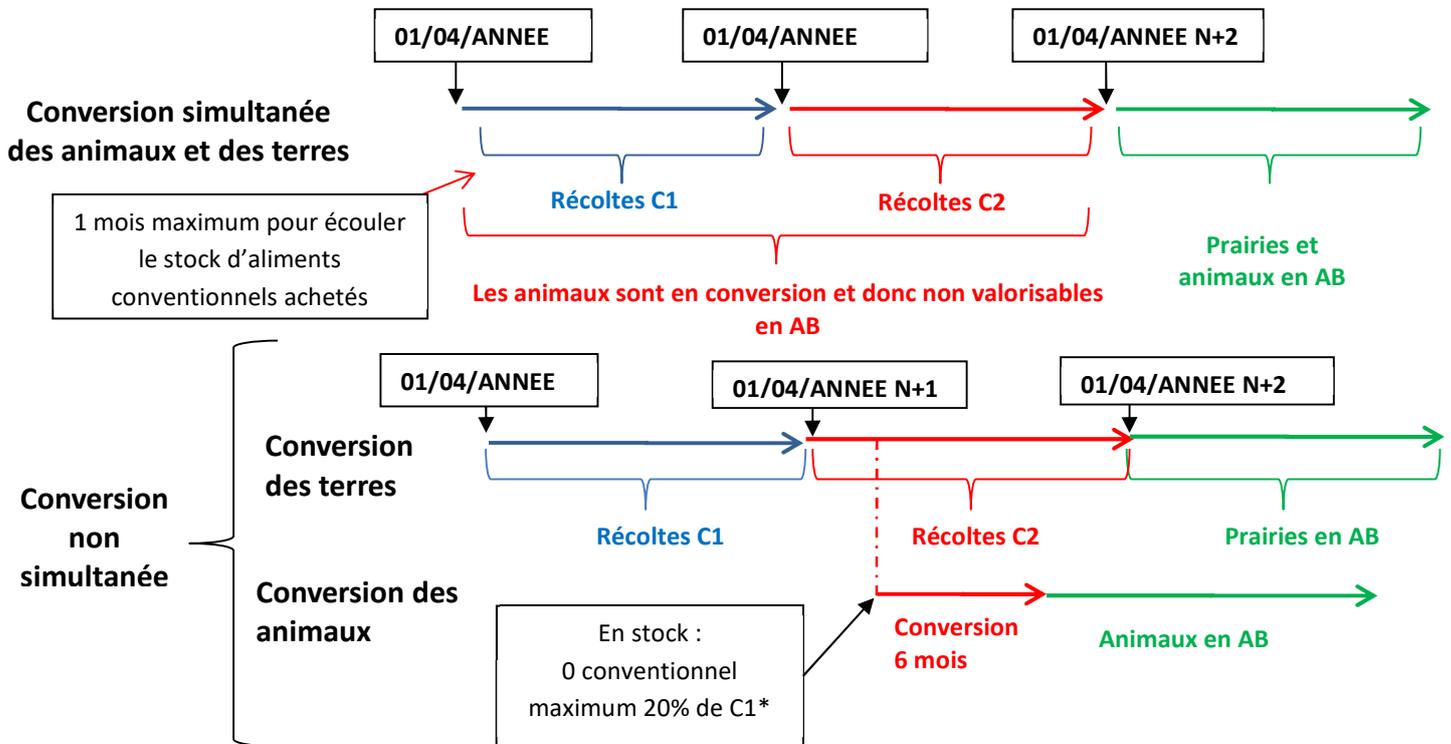
### 2) La conversion non simultanée

**La conversion des animaux démarre après la conversion des terres. Il est possible de commencer la conversion du cheptel dès lors que l'alimentation des animaux est conforme aux règles de l'agriculture biologique** (cf. chapitre alimentation). Dans ce cas, les aliments conventionnels produits sur la ferme ne sont pas autorisés et l'utilisation d'aliments C1 provenant de l'exploitation est fortement restreinte.

Pour ce type de conversion, **les durées de conversion applicables aux animaux** sont :

- ⇒ **pour la production de lait et viande : 6 mois.**

## Exemple de conversions débutant au 01/04



\*La part de C1 ne peut pas dépasser 20% de la ration (annuelle ou sur les 6 premiers mois dans le cas de conversion en 6 mois). Elle doit être produite sur l'exploitation et être issue de prairies permanentes, d'autres parcelles à fourrage pérenne ou de protéagineux semés après l'engagement en agriculture biologique.

## La mixité bio / non bio

**Références à la réglementation** : art.9 §2 et §7 du RUE 2018/848.

L'ensemble d'une exploitation agricole est géré selon le mode de production de l'agriculture biologique.

Toutefois, il est possible d'avoir des espèces différentes en bio et non bio dans des unités parfaitement séparées (ex. : chèvres bio et poulets non bio). **Attention**, ces espèces ne peuvent pas être dans le même bâtiment.

L'élevage d'**espèces identiques est interdit** même s'il s'agit de races distinguables.

Les petits élevages familiaux qui ne font pas l'objet de commercialisation ne sont pas pris en compte dans les exigences de mixité.

## La constitution et le renouvellement du cheptel

**Références à la réglementation :** annexe II partie II point 1.3 du RUE 2018/848.

**Les animaux achetés doivent être issus d'élevages biologiques.**

Cependant, **il est possible d'introduire des animaux non bio, à des fins de reproduction, après vérification par l'éleveur de la disponibilité insuffisante en animaux bio sur la base de données mise en place par les Pouvoirs Publics, et après accord de l'INAO :**

- ⇒ **pour la 1<sup>ère</sup> constitution du cheptel :** introduction possible d'agneaux et de chevreaux âgés de moins de 60 jours ;
- ⇒ **pour le renouvellement du cheptel :** introduction possible de mâles adultes, de **femelles nullipares** jusqu'à 20% du cheptel adulte (1 animal/an si le cheptel est inférieur à 5 animaux) ou jusqu'à 40% en cas d'extension importante de l'élevage (accroissement de plus de 30% du cheptel adulte dans l'année), de changement de race ou de nouvelle spécialisation du cheptel.

Dans le cas de races menacées d'abandon, des animaux non biologiques destinés à la reproduction, y compris des animaux adultes, peuvent être introduits dans l'élevage en bio sans restriction particulière.

Les animaux provenant d'une exploitation non bio doivent alors respecter une période de conversion de 6 mois pour la viande et le lait.

Si les femelles nullipares produisent du lait avant la fin de leur période de conversion, la collecte du lait bio et non bio **doit être séparée.**

## Les conditions de logement

**Références à la réglementation :** annexe II partie II points 1.6 et 1.9.1.2 du RUE 848/2018 et art. 3 et 4 du RUE 2020/464.

Le bâtiment dispose d'une aération et d'un éclairage naturels abondants. La densité assure le bien-être des animaux en mettant à leur disposition une surface suffisante pour leur permettre, notamment, de se tenir debout naturellement, de bouger, de se coucher aisément, de se tourner.

**50% au moins de la surface intérieure doit être construite en matériau dur** (pas de caillebotis ou de grilles). **L'aire de couchage ou de repos doit être confortable, propre et sèche, d'une taille suffisante, construite en dur et recouverte d'une litière** (paille ou autres matériaux naturels adaptés).

**L'attache ou l'isolement des animaux sont interdits**, sauf si cela concerne des animaux individuels pendant une période limitée et justifiés par des raisons vétérinaires ou de sécurité ou de bien-être animal.

**La surface minimale intérieure est de :**

- ⇒ **1,5 m<sup>2</sup> / tête pour les moutons et chèvres,**
- ⇒ **0,35 m<sup>2</sup> / tête pour les agneaux et chevreaux.**

## Les pâturages et aires d'exercice

**Références à la réglementation :** annexe II partie II points 1.4.2, 1.6, 1.7 et 1.9.1 du RUE 2018/848 ; art. 3 du RUE 2020/464.

De façon générale, les animaux d'élevage doivent avoir un accès permanent à des espaces de plein air leur permettant de prendre de l'exercice, de préférence des pâturages, chaque fois que les conditions climatiques et saisonnières et l'état du sol le permettent.

**Les herbivores ont accès aux pâturages pour brouter à chaque fois que les conditions le permettent.**

Lorsque les animaux ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage permettent aux animaux de se mouvoir librement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des espaces de plein air pendant les mois d'hiver.

**Les espaces de plein air (aires d'exercice) ne peuvent être que partiellement couverts.**

**Surface minimale de l'espace de plein air ou aire d'exercice (à l'exclusion des pâturages) :**

Moutons et chèvres	Agneaux et chevreaux
2.5m <sup>2</sup> /tête	0.5m <sup>2</sup> /tête

Le **pâturage sur des terres domaniales ou communales** est autorisé sous réserve du respect des conditions figurant dans le règlement (UE) 2018/848, annexe II, partie II point 1.4.2.2.1.

Au cours des périodes de **transhumance**, les animaux biologiques peuvent paître sur des terres non biologiques lorsqu'ils sont menés à pied d'une zone de pâturage à une autre. Au cours de cette période, les animaux biologiques et les autres animaux sont détenus séparément. Durant la transhumance, le pâturage sur des terres non biologiques est autorisé :

- ⇒ pour une période maximale de 35 jours couvrant le trajet aller-retour; ou
- ⇒ à hauteur de maximum 10 % de la ration alimentaire annuelle totale calculée en pourcentage de matière sèche.

## Les effluents d'élevage

**Références à la réglementation :** annexe II, partie I point 1.9 et partie II point 1.6.7 du RUE 2018/848.

**Les effluents de d'élevage (engagé en bio) doivent être épandus sur des terres conduites en bio** de l'exploitation ou en coopération avec d'autres exploitations engagées en bio. En cas d'exportations d'effluents, un contrat doit être passé entre les deux agriculteurs engagés. En cas de livraison à une entreprise, un contrat de reprise doit stipuler la destination.

L'éleveur doit respecter une densité de peuplement totale ne conduisant pas à dépasser les 170 kg d'azote organique par an et par hectare de surface agricole.

## L'alimentation

**Références à la réglementation :** *annexe II partie II points 1.4 et 1.9.1.1 du RUE 2018/848 et art. 2 du RUE 2020/464*

Les systèmes d'élevage reposent sur **une utilisation maximale des pâturages**, selon la disponibilité des parcelles pendant les différentes périodes de l'année.

**Au moins 60% de la matière sèche de la ration journalière est composée de fourrages grossiers** (frais, séchés ou ensilés). Ce pourcentage peut être ramené à 50% pendant 3 mois au maximum en début de lactation.

**Autonomie : au moins 60 % de l'alimentation des animaux provient de l'exploitation** ou, si cela n'est pas possible, de la même région. Ce pourcentage est porté à **70% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024**.

**Aliments biologiques et en 2<sup>ème</sup> année de conversion vers l'agriculture biologique (C2) :** les animaux sont nourris avec des aliments biologiques. Il est possible d'introduire dans la ration annuelle jusqu'à 25% d'aliments C2 et 100% s'ils proviennent de l'exploitation.

**Aliments en 1<sup>ère</sup> année de conversion (C1) produits sur la ferme :** il est possible d'introduire dans la ration annuelle jusqu'à 20% d'aliments C1 autoproduits, provenant uniquement de pâturages, de prairies permanentes, de parcelles à fourrage pérenne ou de protéagineux semés après l'entrée en conversion des parcelles. Le pourcentage cumulé d'aliments C2 provenant de l'extérieur et d'aliments C1 (tels que définis précédemment) ne peut pas dépasser 25% de la ration annuelle.

**Les agneaux et chevreaux sont nourris de préférence au lait maternel ou à défaut au lait naturel, pendant 45 jours au minimum.** L'utilisation d'aliments d'allaitement de remplacement – même certifiés en AB - contenant des composants chimiques de synthèse ou des composants d'origine végétale est interdite au cours des 45 premiers jours.

**Les matières premières non biologiques (minéraux, levures, mélasse, ...), les additifs et auxiliaires technologiques** ne peuvent être utilisés qu'à condition d'être listés à l'annexe III du RUE 2021/1165 et de respecter les restrictions indiquées dans cette annexe.

**Les facteurs de croissance, les acides aminés de synthèse et les OGM ou produits obtenus à partir ou par des OGM sont interdits.**

## Les pratiques d'élevages et le bien-être animal

**Références à la réglementation :** *annexe II partie II points 1.3.2 et 1.7 du RUE 2018/848.*

### **L'ablation de la queue chez les ovins**

**Cette pratique doit faire l'objet d'une autorisation préalable au cas par cas par l'INAO.**

Elle ne peut être pratiquée sans analgésie, que par pose d'élastique dans les 48 h suivant la naissance. Elle doit être justifiée par des raisons de santé, de bien-être ou d'hygiène des animaux.

### **L'écornage et l'ébourgeonnage (ablation des bourgeons de corne) des ovins et caprins**

**L'écornage et l'ébourgeonnage doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'INAO.**

Cette opération doit s'effectuer, de préférence par ébourgeonnage. L'ébourgeonnage ne peut pas être pratiqué après 2 semaines. L'écornage ne peut être pratiqué qu'en cas d'urgence vétérinaire et une dérogation de l'INAO à l'animal est requise.

Avant 2 semaines d'âge, l'analgésie est obligatoire ; l'anesthésie est à faire si nécessaire. Au-delà de 2 semaines, l'écornage doit être effectué sous anesthésie et analgésie.

Le recours à l'analgésie et l'anesthésie dans le cadre de ces opérations (ablation de la queue, écornage, ...) n'est pas comptabilisé dans le nombre limité de traitements allopathiques de synthèse (cf. chapitre suivant).

### **La reproduction**

la reproduction recourt à des méthodes naturelles ; toutefois, l'insémination artificielle est autorisée.

La reproduction ne peut être ni accélérée ni ralentie par des traitements à base d'hormones ou d'autres substances ayant un effet analogue, sauf dans le cadre d'un traitement vétérinaire appliqué à un animal individuel. Le clonage et le transfert d'embryons sont interdits.

Les races d'animaux sont sélectionnées de manière à éviter certains problèmes sanitaires, tels que les avortements spontanés et les mises bas difficiles nécessitant une césarienne. La préférence est donnée aux races autochtones.

### **Bien-être animal**

La durée du transport des animaux d'élevage est réduite au minimum.

Toute souffrance, douleur ou détresse est évitée et réduite au minimum pendant toute la durée de vie de l'animal, y compris lors de l'abattage. L'embarquement et le débarquement des animaux s'effectuent sans utilisation d'un type quelconque de stimulation électrique ou d'autre stimulation douloureuse destinée à contraindre les animaux. L'utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet est interdite.

## La prophylaxie et les soins vétérinaires

**Références à la réglementation :** *annexe II partie II point 1.5 et du RUE n°2018/848*

**Des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse**, y compris des antibiotiques, **ne peuvent pas être utilisés à des fins de traitement préventif**. Les substances destinées à stimuler la croissance ou la production (y compris les antibiotiques, les coccidiostatiques ...) sont interdites.

**La phytothérapie, l'homéopathie, les oligo-éléments, les minéraux et vitamines (annexe III du RUE 2021/1165)** sont à utiliser de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse, y compris aux antibiotiques.

Les médicaments vétérinaires immunologiques peuvent être utilisés.

**En cas d'inefficacité de ces traitements**, il est possible d'utiliser un traitement vétérinaire allopathique ou des antibiotiques sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire.

**Ce type de traitement** est limité à **1 par an maximum** (pour un cycle de vie productive inférieur à 1 an) et à **3 par an maximum** (pour un cycle de vie productive supérieur à 1 an). En cas de dépassement, les animaux et produits issus de ces animaux ne peuvent pas être vendus en tant que produits biologiques (et ces animaux sont soumis à nouveau à une période de conversion).

**Les prophylaxies obligatoires, vaccins et antiparasitaires** effectués sous la responsabilité d'un vétérinaire **ne sont pas comptabilisés** dans le nombre de traitements maximum autorisés. L'utilisation d'un antiparasitaire allopathique chimique de synthèse doit toutefois être justifiée par une prescription vétérinaire complétée d'un diagnostic et/ou analyse indiquant la présence de parasites.

Les antiseptiques externes utilisables en élevage biologique doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- produit sans délais d'attente
- produit à usage externe avec autorisation de mise sur le marché
- produit ne contenant aucun antibiotique.

Les produits suivants sont également autorisés en élevage biologique : huiles essentielles, teintures mères, alcools, produits simples d'origine minérale (eau oxygénée, sulfate de zinc, dakin, teinture d'iode, ...).

**Définition de traitement vétérinaire** : tout traitement curatif ou préventif entrepris contre une pathologie spécifique.

**Le délai d'attente** d'un médicament vétérinaire allopathique chimique de synthèse, y compris d'un antibiotique, **est doublé par rapport au délai d'attente légal, et est fixé au minimum à 48 heures** (même si le délai d'attente légal est de 0 jour).

**Jusqu'au 31/12/2023 sont utilisables uniquement les produits de nettoyage et désinfection listés en annexe VII du RCE 889/2008** et sous réserve de l'annexe IV, partie D, du règlement UE 2021/1165.